

# Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 20 au 26 juillet 2019

29/07/2019

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 20 au 26 juillet 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

### Saisines :

- **Affaire n° 2019-809 QPC du 25 juillet 2019** : Troisième alinéa de l'article 48 de la loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;
- **Affaire n° 2019-808 QPC du 24 juillet 2019** : Dernier alinéa du 2 du B du V de l'article 266 quinquies, Code des douanes ;

\*\*\*

- **Affaire n° 2019-790 DC du 24 juillet 2019** : Loi de transformation de la fonction publique, saisine par au moins 60 députés.

### Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 26 juillet 2019, n° 2019-798 QPC [Compétence de l'agence française de lutte contre le dopage pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des personnes non licenciées] [Non conformité totale - effet différé]** :

*« Article 1er. - Le 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, est contraire à la Constitution.*

*Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 13 à 15 de cette décision. »*

#### PARAGRAPHE :

*« 13. En l'espèce, en premier lieu, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.*

*14. En second lieu, depuis le 1er septembre 2018, en application de l'ordonnance du 11 juillet 2018 mentionnée ci-dessus, il résulte des articles L. 232-5-1, L. 232-22 et L. 232-23 du code du sport que l'agence française de lutte contre le dopage comprend un collège, compétent pour engager les poursuites, et une commission des sanctions, chargée de prononcer les sanctions. Le dixième alinéa de l'article L. 232-7-2 du même code prévoit que les « fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège ». À titre de mesure transitoire, le second alinéa de l'article 15 de la même ordonnance dispose que, lorsque des griefs notifiés par l'agence n'ont pas encore, au 1er septembre 2018, « donné lieu à décision de son collège, la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en l'état. La notification des griefs est réputée avoir été transmise par le collège à la commission des sanctions ». Ces dispositions garantissent que les personnes poursuivies ne seront pas jugées par celles qui ont exercé les poursuites ni par des personnes qui en dépendraient. Dès lors, il y a lieu de juger que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances dans lesquelles des griefs ont été notifiés par l'agence française de lutte contre le dopage sur le fondement des dispositions contestées sans avoir donné lieu à décision de son collège au 1er septembre 2018, instances pour lesquelles la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en application de l'article 15 de l'ordonnance du 11 juillet 2018 .*

15. En revanche, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une sanction prononcée sur le fondement des dispositions contestées avant la publication de la présente décision et non définitivement jugées à cette date, à l'exception des instances relatives à des sanctions prononcées par l'agence à la suite de poursuites engagées par une fédération sportive dans les conditions énoncées au paragraphe 8. »

- **Cons. const., 26 juillet 2019, n° 2019-797 QPC [Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés] [Conformité] :**

« Article 1er. - L'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, est conforme à la Constitution. »

\*\*\*

- **Cons. const., 25 juillet 2019, n° 2019-789 DC [Loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution] :**

« Article 1er. - La loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 25 juillet 2019, n° 2019-788 DC [Loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires] :**

« Article 1er. - La loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 25 juillet 2019, n° 2019-787 DC [Loi pour une école de la confiance] :**

« Article 1er. - Les articles 33 et 53 de la loi pour une école de la confiance sont contraires à la Constitution.

Article 2. - L'article 17 de la même loi est conforme à la Constitution. »

## La Rédaction législation